

Arrêt

n° 40 673 du 23 mars 2010
dans l'affaire X / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN DEN BROECK, avocate, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse demande au Conseil du contentieux des étrangers de lui accorder un délai d'un mois pour lui permettre de vérifier auprès des instances concernées si la requérante dispose de la nationalité arménienne.
2. Le président acquiesce à la demande de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire est mise en continuation à une audience ultérieure.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM